



ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2016/040

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié par affichage le :

DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES - DE COMPAGNIE OU APPRIVOISÉS DEJECTIONS ANIMALIÈRES PLACEMENT D'ANIMAUX ABANDONNÉS EN FOURRIÈRE ANIMALE

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-19 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de la Route, notamment son article R. 412-44 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des animaux domestiques, de compagnie ou apprivoisés,

CONSIDÉRANT que les déjections d'animaux domestiques de compagnie ou apprivoisés peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'étendue du territoire communal, sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, places, squares et parcs ouverts au public, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, de compagnie ou apprivoisés.

L'action de divaguer sera constituée lorsque l'un de ces animaux n'est pas tenu en laisse ou attaché. L'animal doit rester sous la responsabilité et la surveillance effective de son propriétaire ou de la personne qui en assure temporairement la garde. Est également considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Les animaux domestiques, de compagnie ou apprivoisés, errants ou abandonnés aux droits de la rue pourront être capturés et placés à la fourrière animale SACPA de Chailly-en-Brie ou auprès d'un organisme spécialisé. L'animal sera gardé pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et 26 du Code Rural.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit animaux domestiques, de compagnie ou apprivoisés, même tenus en laisse, sauf pour les chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques de compagnie ou apprivoisés ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Des emplacements à usage d'espaces sanitaires peuvent être aménagés sur le domaine public et signalés de manière appropriée ; les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de compagnie ou apprivoisés de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors de lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Il est défendu de laisser un animal domestique de compagnie ou apprivoisé, fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées à ce jour à 35 €.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de première classe, fixées à ce jour à 38 €.

Article 8 : Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Lagny-sur-Marne, le directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 27 septembre 2016.

Le Maire,

Chantal BRUNEL

